



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2010
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-troisième session
New York, 21 juin-9 juillet 2010

Rapport du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (New York, 1^{er}-5 février 2010)

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-3	3
II. Organisation de la session	4-12	4
III. Délibérations et décisions	13-14	5
IV. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI	15	5
Projet d'article 40	16-19	6
Projet d'article 41	20-36	6
Projet d'article 42	37	11
Projet d'article 43	38	11
Projet de disposition supplémentaire – Comblement des lacunes dans le Règlement	39-44	11
Projet de disposition supplémentaire, provisoirement numéroté projet d'article 16	45-48	12
Projet d'article 29	49-56	13
Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats	57	14
Projet de déclaration d'indépendance type en vertu de l'article 11 du Règlement	58	14
Section I. Dispositions préliminaires	59-69	15
Section II. Composition du tribunal arbitral	70-82	17

V.10-51205 (F)



Merci de recycler 

Section III. Procédure arbitrale	83-101	19
Section IV. La sentence	102-124	22
Emplacement des projets de libellé type de clause compromissoire pour les contrats et de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11	125	27
Table de concordance	126	27
Projet d'article 6	127	27

I. Introduction

1. À sa trente et unième session (New York, 1^{er}-12 juin 1998), la Commission, se référant aux discussions tenues lors de la “Journée de la Convention de New York” organisée en juin 1998 pour célébrer le quarantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958) (“la Convention de New York”), a estimé qu’il serait utile d’étudier la possibilité de travaux futurs dans le domaine de l’arbitrage. Elle a prié le Secrétariat de rédiger une note sur la base de laquelle elle examinerait cette possibilité à sa session suivante¹.

2. À sa trente-deuxième session (Vienne, 17 mai-4 juin 1999), la Commission était saisie d’une note intitulée “Travaux futurs envisageables dans le domaine de l’arbitrage commercial international” (A/CN.9/460). Se félicitant de l’occasion qui lui était donnée d’étudier s’il était souhaitable et possible de développer encore le droit de l’arbitrage commercial international, elle a jugé, dans l’ensemble, que l’heure était venue d’évaluer l’expérience, riche et positive, accumulée grâce à l’adoption de lois nationales incorporant la Loi type de la CNUDCI sur l’arbitrage commercial international (1985) (“la Loi type de la CNUDCI”) ainsi que l’utilisation du Règlement d’arbitrage de la CNUDCI (“le Règlement d’arbitrage” ou “le Règlement”) et du Règlement de conciliation de la CNUDCI, et d’évaluer, au sein de l’instance universelle qu’elle formait, l’acceptabilité des idées et propositions d’amélioration des lois, règles et pratiques d’arbitrage². Lors de l’examen de la question, la Commission n’a pas arrêté la forme que prendraient ses travaux futurs. Il a été convenu que les décisions sur ce point devraient être prises ultérieurement, lorsque la teneur des solutions proposées serait plus claire. Des dispositions uniformes pourraient ainsi prendre la forme d’un texte législatif (par exemple, des dispositions législatives types ou un traité) ou d’un texte non législatif (par exemple, des règles contractuelles types ou un guide pratique)³.

3. À sa trente-neuvième session (New York, 19 juin-7 juillet 2006), la Commission est convenue d’entreprendre en priorité la révision de son Règlement d’arbitrage. Elle a noté que le Règlement, qui était l’un des premiers instruments qu’elle avait élaborés dans le domaine de l’arbitrage, était considéré comme un texte très réussi, adopté par de nombreux centres d’arbitrage et utilisé dans de nombreuses affaires telles que, par exemple, les litiges entre investisseurs et États. Compte tenu du succès et du prestige du Règlement d’arbitrage, la Commission a généralement estimé qu’une éventuelle révision ne devrait pas en modifier la structure, l’esprit ni le style, et qu’elle devrait en respecter la souplesse au lieu de le compliquer. Il a été proposé que le Groupe de travail définisse soigneusement la liste des thèmes qu’il faudrait peut-être aborder dans une version révisée du Règlement⁴. On trouvera un historique actualisé de l’examen, par la Commission, des travaux du Groupe de travail dans le document A/CN.9/WG.II/WP.156, par. 5 à 20.

¹ *Documents officiels de l’Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/53/17)*, par. 235.

² *Ibid.*, cinquante-quatrième session, *Supplément n° 17 (A/54/17)*, par. 337.

³ *Ibid.*, par. 338.

⁴ *Ibid.*, soixante et unième session, *Supplément n° 17 (A/61/17)*, par. 184.

II. Organisation de la session

4. Le Groupe de travail, qui est composé de tous les États membres de la Commission, a tenu sa cinquante-deuxième session à New York, du 1^{er} au 5 février 2010. Ont participé à cette session les États membres du Groupe de travail ci-après: Arménie, Allemagne, Australie, Autriche, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Guatemala, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Kenya, Liban, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Serbie, Singapour, Suisse, Thaïlande et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Ont participé à la session des observateurs des États suivants: Argentine, Belgique, Costa Rica, Croatie, Cuba, Émirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Mauritanie, Maurice, Pays-Bas, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie et Turquie.

6. Y ont aussi participé des observateurs des États non membres et entités suivants: Saint-Siège et Palestine.

7. Y ont également participé des observateurs des organisations suivantes du système des Nations Unies: Banque mondiale et Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

8. Y ont en outre participé des observateurs des organisations internationales intergouvernementales invitées ci-après: Comité consultatif international du coton (CCIC), Cour permanente d'arbitrage (CPA) et Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique.

9. Ont également participé à la session des observateurs des organisations internationales non gouvernementales invitées ci-après: American Arbitration Association (AAA), American Bar Association (ABA), Association internationale du barreau, Asia Pacific Regional Arbitration Group (APRAG), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association arabe pour l'arbitrage international, Association of the Bar of the City of New York (ABCNY), Association pour la promotion de l'arbitrage en Afrique (AFRICARBI), Association suisse de l'arbitrage (ASA), Cairo Regional Centre for International Commercial Arbitration (CRCICA), Center for International Environmental Law (CIEL), Centre d'arbitrage commercial du Conseil de coopération du Golfe, Centre international d'arbitrage de la Chambre économique fédérale d'Autriche, Centre pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international (CEPANI), *Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP)*, Chambre d'arbitrage de Milan, School of International Arbitration de l'Université Queen Mary de Londres, Chartered Institute of Arbitrators (CIARB), Comité français de l'arbitrage (CFA), Commission interaméricaine d'arbitrage commercial (CIAC), Conseil des Barreaux européens (CCBE), Construction Industry Arbitration Council (CIAC), Corporate Counsel International Arbitration Group (CCIAG), Cour internationale d'arbitrage de la CCI, Fédération interaméricaine des avocats (FIA), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICACIC), Institut du droit commercial international, Institut

international pour l'arbitrage (IAI), International Insolvency Institute, Institut international du développement durable (IIDD), International Swaps and Derivates Association (ISDA), Kuala Lumpur Regional Centre for Arbitration (KLRCA), Lagos Regional Centre for International Commercial Arbitration (RCICAL), London Court of International Arbitration (LCIA) et Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis.

10. Le Groupe de travail a élu le Bureau ci-après:

Président: M. Michael E. Schneider (Suisse)

Rapporteuse: M^{me} Susan Downing (Australie)

11. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: a) ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.II/WP.156); b) notes du Secrétariat sur la révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI (A/CN.9/WG.II/WP.157, A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2).

12. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour ci-après:

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.
5. Questions diverses.
6. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

13. Le Groupe de travail a repris ses travaux sur le point 4 de l'ordre du jour en se fondant sur les notes établies par le Secrétariat (A/CN.9/WG.II/WP.157, A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1 et A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2). Il est rendu compte de ses délibérations et décisions sur ce point au chapitre IV.

14. À l'issue de sa session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'élaborer un projet de version révisée du Règlement d'arbitrage tenant compte de ses délibérations et décisions et indiquant les dispositions qui n'avaient pas été examinées pleinement ou qui faisaient encore l'objet de divergences (paragraphe 2 du projet d'article 2, paragraphe 3 du projet d'article 6, paragraphe 2 du projet d'article 34 et paragraphes 3 et 4 du projet d'article 41). Le Secrétariat a été prié de communiquer le projet de version révisée aux gouvernements pour commentaires, afin que la Commission l'examine et l'adopte à sa quarante-troisième session, qui se tiendra à New York du 21 juin au 9 juillet 2010.

IV. Révision du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

15. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait achevé sa deuxième lecture des articles 27 à 39 du projet de version révisée du Règlement à sa cinquante et unième session (A/CN.9/684). Il est convenu de reprendre ses discussions sur la révision du

Règlement en se fondant sur les documents A/CN.9/WG.II/WP.157 et ses additifs 1 et 2.

Projet d'article 40

(correspondant à l'article 38 dans la version du Règlement de 1976) – définition des frais

paragraphe 1

16. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, au paragraphe 1, les mots “et, s’il le juge approprié, dans toute autre sentence” par les mots “ou, s’il le juge approprié, dans une autre décision”, afin de préciser que le tribunal arbitral pouvait fixer les frais dans toute décision qu’il rendrait à tout stade de la procédure. Il a également été dit que le paragraphe 3 de l'article 40 de la version du Règlement de 1976 faisait obligation au tribunal arbitral de fixer les frais d'arbitrage dans le texte d'une ordonnance de clôture ou d'une sentence rendue d'accord parties, lorsqu'il rendait de telles décisions. Il a été dit que, si le Groupe de travail avait l'intention de reprendre la substance du paragraphe 3 de l'article 40 de la version du Règlement de 1976 au paragraphe 1 du projet d'article 40, il pourrait alors être préférable, dans un souci de clarté, d'ajouter une référence à l'“ordonnance de clôture” et à la “sentence rendue d'accord parties” dans ce même paragraphe 1.

17. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a accepté les propositions de modification du paragraphe 1, telles qu'elles figurent au paragraphe 16 ci-dessus, et a prié le Secrétariat de reformuler le paragraphe 1 en conséquence.

paragraphe 2

18. Il a été noté que les mots “lorsque ces frais constituent l'un des chefs de la demande d'arbitrage”, figurant à l'alinéa e) de l'article 38 de la version du Règlement de 1976, avaient été supprimés à l'alinéa e) du paragraphe 2 du projet d'article 40. On s'est alors demandé si cette suppression pouvait être comprise comme conférant au tribunal arbitral le pouvoir de décider de sa propre initiative des frais de représentation et autres exposés par les parties en rapport avec l'arbitrage, que ces frais constituent ou non l'un des chefs de la demande. Il a été précisé, en réponse, qu'il n'y avait aucune intention de s'écarter ainsi de l'alinéa e) de l'article 38 de la version du Règlement de 1976.

19. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 2 était généralement acceptable quant au fond.

Projet d'article 41

(correspondant à l'article 39 dans la version du Règlement de 1976) – honoraires des arbitres

mécanisme d'examen des honoraires et des dépenses des arbitres

20. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 41, qui contenait des dispositions révisées visant à permettre aux parties d'obtenir que des tiers impartiaux examinent si les honoraires demandés par les arbitres étaient excessifs, conformément aux décisions qu'il avait prises à ses quarante-cinquième (A/CN.9/614, par. 133 et 134), quarante-huitième (A/CN.9/646, par. 20 à 27) et cinquante et unième (A/CN.9/684, par. 122 à 126) sessions.

21. On a souligné la nécessité de prévoir un mécanisme neutre pour l'examen du montant des honoraires demandés par les arbitres dans les cas d'arbitrage ad hoc. Il a été dit qu'un tel mécanisme d'examen était souhaitable comme mesure de précaution pour parer à la rare éventualité où un arbitre demanderait des honoraires excessifs. Il a aussi été souligné que la légitimité et l'intégrité du processus arbitral lui-même dépendaient des modalités de fixation des honoraires des arbitres. Il a en outre été dit que la révision des dispositions relatives aux frais de l'arbitrage, et en particulier la fixation des honoraires par les arbitres en l'absence de tout contrôle, était l'une des principales raisons d'entreprendre une révision du Règlement.

22. On s'est toutefois inquiété des risques que le projet d'article 41 pourrait également comporter. Il a été dit que, dans certains États, le droit interne prévoyait des procédures de recours et d'appel qui permettraient à une juridiction étatique de prendre une décision concernant les honoraires des arbitres et que, par conséquent, le projet d'article 41 risquait de susciter des incertitudes quant au début du délai pour introduire un tel recours ou appel. Il a été dit que, selon le paragraphe 4 du projet d'article 41, l'autorité de nomination ou, à défaut d'une telle autorité, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) était habilité à imposer des modifications à la partie de la sentence relative aux frais, ce qui pourrait donner lieu à un recours contre la sentence. Il a par ailleurs été déclaré que la fixation des honoraires était une question de nature contractuelle entre les parties et les arbitres et que, par conséquent, l'intervention d'un tiers dans cette question ne se justifiait pas. Il a aussi été dit que certaines autorités de nomination pourraient introduire leur propre avis quant au montant approprié des honoraires dans le processus d'examen, indépendamment du montant initialement proposé par les arbitres. Il a été noté que les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 41 introduisaient des délais importants pour contester les honoraires de l'arbitre et, ce faisant, risquaient de retarder le caractère définitif de la sentence.

23. Il a été demandé si la décision prise par l'autorité de nomination concernant la fixation des honoraires des arbitres devait être de nature contraignante. Il a été dit que l'autorité de nomination ne serait peut-être pas toujours dûment qualifiée pour rendre une telle décision. Il a été déclaré que les critères qui devaient être appliqués par l'autorité de nomination ou par le Secrétaire général de la CPA au paragraphe 4 n'offraient pas à ces derniers des orientations suffisantes, ce qui risquait d'entraîner un examen long et approfondi, même lorsque les honoraires fixés correspondaient exactement à la proposition d'honoraires qui avait été examinée sans avoir été modifiée, conformément au paragraphe 3 du projet d'article 41.

24. Le projet d'article 41 a été jugé trop long. On a estimé qu'il fallait en simplifier la rédaction de manière à y refléter uniquement les décisions de principe.

25. Après discussion, le Groupe de travail est convenu d'examiner plus avant s'il serait possible de répondre aux préoccupations exprimées en revoyant la rédaction des paragraphes 3 et 4.

paragraphe 3

26. En vue de simplifier le paragraphe 3, il a été proposé de supprimer le passage relatif à la désignation d'une autorité de nomination dans les cas où une telle autorité n'avait pas encore été choisie par les parties, et de traiter plus généralement cette question au projet d'article 6. Cette proposition a été appuyée. Il a été ajouté

que la disposition qui serait incluse au projet d'article 6 devrait préciser également si la désignation d'une autorité de nomination suspendrait le cours du délai fixé au paragraphe 3 (voir par. 127 ci-après).

27. Il a en outre été proposé de simplifier la dernière phrase du paragraphe 3 en remplaçant les mots "reste soumis à l'obligation continue de poursuivre" par "poursuit". Cette proposition a été appuyée. Il a été suggéré que la dernière phrase du paragraphe 3 s'applique aussi au paragraphe 4. Cette suggestion a aussi été appuyée.

paragraphe 4

"en application de l'article 40, paragraphe 2 a), b) et c)"

28. Il a été dit que l'examen réalisé par l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA ne devrait peut-être pas nécessairement porter sur les "frais exposés pour toute expertise et pour toute autre aide demandée par le tribunal arbitral". Il a par conséquent été suggéré de supprimer la référence à l'alinéa c) du paragraphe 2 dans la première phrase du paragraphe 4.

"lorsqu'il informe les parties"

29. On a fait remarquer que la partie perdante pourrait être tentée de contester la décision prise par les arbitres quant au montant des honoraires, ce qui retarderait le prononcé de la sentence définitive. Il a été proposé que le paragraphe 4 autorise dès lors le tribunal arbitral à informer les parties de sa décision quant aux honoraires avant de rendre sa sentence définitive. À cette fin, il a été proposé de remplacer les mots "lorsqu'il informe les parties des honoraires [et des dépenses] des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a), b) et c)" par les mots "en informant les parties des honoraires [et des dépenses] qu'il aura fixés". Il a été répondu que le projet d'article 40 prévoyait déjà que le tribunal arbitral puisse déterminer les frais dans n'importe quelle décision, et que la modification proposée n'était peut-être pas nécessaire.

portée de l'examen

30. Afin de limiter la mesure dans laquelle le montant des frais pourrait être révisé par l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA, il a été proposé de remplacer les mots "satisfont aux critères du paragraphe 1 tels qu'appliqués dans la proposition" par les mots "sont conformes à la proposition". On a déclaré qu'il serait toutefois souhaitable de conserver un renvoi au paragraphe 1, car celui-ci mentionnait la notion de caractère raisonnable du montant des honoraires des arbitres, élément dont devait tenir compte l'autorité de nomination dans son examen. Il a aussi été dit que ce renvoi permettrait d'éviter les situations où les arbitres, bien qu'ayant appliqué la méthode convenue pour la détermination des honoraires, réclameraient des montants exagérés. Pour apaiser la crainte que l'examen n'aille trop loin, on a suggéré de modifier la proposition susmentionnée comme suit: "ne sont manifestement pas conformes à la proposition".

“honoraires et dépenses”

31. Le Groupe de travail a examiné si le mécanisme d'examen par l'autorité de nomination et le Secrétaire général de la CPA devrait s'appliquer également aux dépenses des arbitres. L'examen de ces dépenses, a-t-on dit, pourrait se révéler peu aisé, en particulier dans les affaires complexes, et serait difficilement réalisable dans le délai de 45 jours actuellement prévu au paragraphe 4. Il a été répondu qu'il arrivait aussi que le montant des dépenses soit exagéré, si bien que les dépenses devaient elles aussi être soumises au mécanisme d'examen.

32. Plusieurs propositions ont été avancées afin de traiter le problème du délai fixé pour l'examen. Une proposition était de disposer que l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA devraient simplement s'efforcer de se prononcer sur les modifications nécessaires dans les 45 jours, sans y être toutefois obligés. Une autre proposition consistait à faire courir le délai d'examen à partir de la date à laquelle l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA recevaient toutes les informations pour prendre leur décision.

33. À l'issue de la discussion, l'application du mécanisme d'examen par l'autorité de nomination ou par le Secrétaire général de la CPA aux dépenses des arbitres a été généralement appuyée.

“considérées comme rectifiant la sentence”

34. Le Groupe de travail est convenu qu'il fallait clarifier la dernière phrase du paragraphe 4, selon laquelle les modifications décidées par l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA devraient être considérées, lorsque la sentence avait déjà été rendue, comme rectifiant cette dernière conformément à l'article 38. On a fait observer que la modification de la décision du tribunal arbitral concernant les frais ne constituait pas une rectification à proprement parler. On a proposé de remplacer les mots “sont considérées comme rectifiant la sentence” par “équivalent à une rectification”. Cette proposition n'a pas été appuyée.

nouveau paragraphe 5 proposé

35. Afin d'apaiser la crainte que l'application du paragraphe 4 ne retarde davantage le prononcé de la sentence définitive, il a été proposé d'ajouter dans le projet d'article 41 un nouveau paragraphe, qui pourrait être libellé comme suit: “Une demande d'examen conformément aux paragraphes 3 et 4 est sans incidence sur [le statut] [le caractère définitif] des décisions du tribunal arbitral relatives à toute question, autre que celle du montant de ses honoraires, contenue dans la sentence”. Il a été dit que ce nouveau paragraphe était utile en montrant clairement que le mécanisme prévu au paragraphe 4 ne changerait en rien le caractère définitif de la sentence sur le fond de l'affaire. On a toutefois fait observer qu'une telle disposition ne serait peut-être pas applicable dans certains systèmes juridiques. On s'est également demandé si une sentence, qui laisserait de côté la décision sur les frais, pourrait être exécutée en vertu de la Convention de New York. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d'inclure le nouveau paragraphe 5 proposé dans le projet d'article 41.

proposition de révision du projet d'article 41

36. Après discussion, il a été proposé d'apporter au projet d'article 41 les modifications ci-après, qui serviraient de base à l'examen de cet article en troisième lecture. Ces modifications ont été généralement appuyées:

- Au paragraphe 1, les mots “[et des dépenses]” seraient insérés entre crochets après le mot “honoraires”.
- Le paragraphe 2 resterait inchangé.
- Le paragraphe 3 serait libellé comme suit: “Rapidement après sa constitution, le tribunal arbitral informe les parties de la façon dont il propose de déterminer ses honoraires [et ses dépenses], y compris les taux qu'il entend appliquer. Dans les 15 jours de la réception de cette proposition, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est [manifestement] non conforme aux critères énoncés dans le paragraphe 1, elle y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal”.
- Le paragraphe 4 serait libellé comme suit: “Lorsqu'il informe les parties des honoraires [et des dépenses] des arbitres qui ont été fixés en application de l'article 40, paragraphe 2 a) et b), le tribunal arbitral explique également la manière dont les montants correspondants ont été calculés. Dans les 15 jours de la réception de la note d'honoraires [et de dépenses] du tribunal arbitral, toute partie peut en demander l'examen à l'autorité de nomination ou, si aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ou si cette autorité ne s'acquitte pas des fonctions qui lui incombent en vertu du présent paragraphe, refuse de s'en acquitter ou n'est pas en mesure de s'en acquitter, au Secrétaire général de la CPA. Si, dans les 45 jours qui suivent la réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note est manifestement non conforme à la proposition (modifiée le cas échéant) du tribunal arbitral visée dans le paragraphe 3 ou aux critères énoncés dans le paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal. Ces modifications soit sont incluses par le tribunal dans sa sentence soit, si la sentence a déjà été rendue, sont [reflétées] [mises en œuvre] par voie de rectification de la sentence conformément à l'article 38”.
- Les paragraphes suivants seraient ajoutés. Le paragraphe 5 serait libellé comme suit: “Tout au long de la procédure visée au paragraphe 3 ou 4, le tribunal arbitral poursuit l'arbitrage, conformément au paragraphe 1 de l'article 17”. Le paragraphe 6 serait libellé comme suit: “La demande d'examen visée au paragraphe 4 est sans incidence sur les décisions contenues dans la sentence, à l'exception de celles qui concernent les honoraires et dépenses du tribunal arbitral”.

Projet d'article 42

(correspondant à l'article 40 dans la version du Règlement de 1976) – répartition des frais

37. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 42 était généralement acceptable quant au fond.

Projet d'article 43

(correspondant à l'article 41 dans la version du Règlement de 1976) – consignation du montant des frais

38. Le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 43 était généralement acceptable quant au fond.

Projet de disposition supplémentaire – Comblement des lacunes dans le Règlement

39. Le Groupe de travail a examiné un projet d'article supplémentaire proposé pour combler les lacunes du Règlement, article selon lequel les questions concernant les matières régies par le Règlement qui n'étaient pas expressément réglées par lui seraient réglées selon les principes généraux dont il s'inspirait (A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2, par. 34). Il était convenu, à sa quarante-huitième session, d'étudier plus avant si une telle disposition devrait figurer dans le Règlement (A/CN.9/646, par. 50 à 53).

40. L'inclusion, dans la version révisée du Règlement, d'une disposition visant à en combler les lacunes a bénéficié d'un certain soutien. Il était utile, a-t-on estimé, de souligner que le Règlement formait un système autonome de normes contractuelles et qu'il faudrait en combler les lacunes éventuelles en se référant au Règlement lui-même. Il a été dit que des questions non traitées par le Règlement pourraient se poser et qu'il était préférable de donner des orientations aux utilisateurs du Règlement en renvoyant aux principes généraux dont s'inspirait ce dernier.

41. Certaines des délégations favorables à l'insertion d'une telle disposition ont estimé qu'il serait utile de compléter celle-ci par un libellé semblable à celui de l'article 2A, paragraphe 1, de la Loi type de la CNUDCI. On a dit qu'il était utile de mentionner l'origine internationale du Règlement, la nécessité d'en promouvoir une interprétation et une application uniformes, ainsi que le respect de la bonne foi, pour informer les utilisateurs sur les principes applicables. Cette proposition a recueilli peu de soutien car, a-t-on souligné, l'article 2A, paragraphe 1, de la Loi type de la CNUDCI visait à fournir des indications sur l'interprétation de textes législatifs et non d'instruments de nature contractuelle, comme le Règlement.

42. Afin de ne pas se référer à la notion de "principes", dont la définition pouvait susciter des incertitudes, il a été proposé de remplacer les mots "selon les principes généraux dont il s'inspire" par un libellé plus proche de celui de l'article 35 du Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale ("Règlement d'arbitrage CCI") et de l'article 32.2 du Règlement de la London Court of International Arbitration ("Règlement LCIA"), à savoir en employant les mots "en s'inspirant du présent Règlement" ou "dans l'esprit du présent Règlement" ("in the spirit of those Rules"). Cette proposition a recueilli un certain soutien.

43. Les opposants à l'insertion dans le Règlement d'une disposition visant à en combler les lacunes ont déclaré que, les principes généraux auxquels faisait référence cette disposition n'étant pas définis, des questions complexes d'interprétation risquaient de se poser. Il a été dit que cette crainte s'appliquait également à l'usage des mots "dans l'esprit du présent Règlement", proposés au paragraphe 42 ci-dessus. Il a également été souligné que l'application d'une telle disposition pourrait donner lieu à la formation de recours contre les sentences au motif que la procédure suivie par le tribunal arbitral différerait de celle dont les parties étaient convenues. On a par ailleurs fait observer que le projet d'article 17 du Règlement énonçait déjà des principes directeurs sur la conduite de la procédure arbitrale, les garanties d'une procédure régulière et l'efficacité de la procédure arbitrale. Il a été reconnu que le projet d'article 17 était suffisant pour trouver des solutions aux questions procédurales se posant pendant l'instance arbitrale. On a toutefois souligné que pouvaient aussi se poser des questions qui étaient sans rapport avec la conduite de la procédure et qui n'étaient pas traitées dans le Règlement.

44. À l'issue de la discussion, faute de consensus, le Groupe de travail est convenu de ne pas inclure, dans la version révisée du Règlement, de disposition visant à en combler les lacunes.

Projet de disposition supplémentaire, provisoirement numéroté projet d'article 16

exonération de responsabilité

45. Le Groupe de travail a examiné un projet de disposition sur la responsabilité, provisoirement numéroté projet d'article 16 (A/CN.9/WG.II/WP.157, par. 41), lequel posait le principe de l'exonération de responsabilité pour les participants à l'arbitrage et visait à préserver celle-ci dans les cas où la loi applicable permettait l'exonération contractuelle de responsabilité, dans toute la mesure autorisée par cette loi (A/CN.9/646, par. 38 à 45).

46. Le Groupe de travail est convenu que les participants à l'arbitrage devraient en principe se voir accorder, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, une exonération ou une limitation de responsabilité pour leurs actes ou omissions en rapport avec l'arbitrage. Il a été dit qu'une telle disposition permettrait de protéger les arbitres contre le risque de faire l'objet d'actions potentiellement nombreuses, émanant de parties qui seraient en désaccord avec les décisions ou sentences du tribunal arbitral et qui pourraient faire valoir que celles-ci sont le fait d'une négligence ou d'une faute de la part d'un arbitre.

47. Il a été expliqué qu'une renonciation "dans toute la mesure autorisée par la loi applicable" ne s'étendait pas et ne devait pas s'étendre à la faute intentionnelle. Il a par conséquent été suggéré d'exclure expressément la "faute intentionnelle" du champ de l'exonération de responsabilité. Cette proposition a été appuyée.

48. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de réviser le projet d'article 16 à peu près comme suit: "Sauf en cas de faute intentionnelle, les parties renoncent, dans toute la mesure autorisée par la loi applicable, à toute action contre les arbitres, l'autorité de nomination, le Secrétaire général de la CPA et toute personne nommée par le tribunal arbitral pour un acte ou une omission en rapport avec l'arbitrage".

Projet d'article 29

(correspondant à l'article 27 dans la version du Règlement de 1976) – proposition de nouveau paragraphe concernant d'éventuelles objections à l'encontre des experts nommés par le tribunal arbitral

principe de l'inclusion d'une disposition prévoyant la possibilité de récuser des experts nommés par le tribunal arbitral ou de formuler des objections à leur sujet

49. Le Groupe de travail a examiné si une procédure permettant de récuser des experts nommés par le tribunal arbitral ou de formuler des objections à leur sujet devrait être prévue dans le projet d'article 29. Pour ce faire, il s'est fondé sur un projet de disposition figurant au paragraphe 37 du document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.1 ("projet de disposition") et sur une proposition libellée comme suit: "1. Dans un délai de 10 jours après que la désignation de l'expert ou des experts leur a été notifiée, les parties peuvent, en indiquant leurs motifs, récuser l'expert ou les experts. 2. À la demande – motivée – des parties, le délai de récusation des experts peut être prorogé par le tribunal arbitral. 3. Exceptionnellement, les experts peuvent, à tout moment avant de rendre leur avis, être récusés par les parties au motif qu'elles ont eu récemment connaissance d'informations faisant douter de leur impartialité et de leur indépendance. 4. Le tribunal arbitral se prononce sur la récusation, soit en récusant l'expert, soit en confirmant sa nomination".

50. Le Groupe de travail est généralement convenu que, par principe, une procédure permettant de formuler des objections à l'encontre des experts nommés par le tribunal arbitral devrait être incluse dans la version révisée du Règlement. Il a noté que le projet de disposition suivait l'article 6 des règles de l'Association internationale du barreau sur l'administration de la preuve dans l'arbitrage commercial international (Rules on the taking of evidence in international commercial arbitration) ("règles de l'Association internationale du barreau"). L'approche retenue dans ce projet de disposition a été généralement appuyée.

impartialité et indépendance

51. Le Groupe de travail est convenu d'insérer les mots "impartialité et" avant chaque occurrence du mot "indépendance" dans le projet de disposition.

52. Il a été convenu que des objections pouvaient être formulées quant aux titres d'un expert, ainsi qu'à son indépendance ou à son impartialité.

53. Pour aligner le libellé du projet de disposition sur l'article 6 des règles de l'Association internationale du barreau, il a été suggéré de prévoir que l'expert devrait être impartial et indépendant non seulement vis-à-vis des parties et du tribunal arbitral, mais aussi vis-à-vis des conseils juridiques. Toutefois, on a fait observer que, pour élargir le champ d'application de la disposition, il serait plus facile de supprimer les mots "des parties[, de leurs conseils juridiques] et du tribunal arbitral" à la fin de la première phrase du projet de disposition. Cette proposition a été largement appuyée.

"avant d'accepter sa nomination"

54. Il a été dit que le projet de disposition n'autorisait pas le tribunal arbitral à nommer un expert avant que ce dernier n'ait soumis sa déclaration d'indépendance et d'impartialité. Il a été suggéré d'introduire une certaine souplesse en insérant les

mots “ou dès que possible” avant les mots “l’expert soumet” dans la première phrase du projet de disposition, pour tenir compte du cas où un tribunal arbitral avait besoin d’urgence d’un expert, par exemple pour évaluer des preuves périssables. Il a été estimé que cet objectif pouvait aussi être atteint en insérant les mots “en principe”, avant les mots “avant d’accepter sa nomination” pour souligner le caractère exceptionnel de cette procédure. Ces propositions ont été appuyées.

“dans le délai prescrit par le tribunal arbitral”

55. On a fait observer que le projet de disposition permettait aux parties de contester le choix d’un expert dans le délai prescrit par le tribunal et que cette disposition pouvait être comprise comme interdisant aux parties de soulever des objections après ce délai. Il a été proposé que les parties soient expressément autorisées à récuser des experts à tout moment et que les experts soient soumis à une obligation continue de déclaration tout au long de la procédure. On a exprimé la crainte que la faculté donnée aux parties de récuser des experts à tout moment ne donne lieu à des manœuvres dilatoires. Étant donné que le paragraphe 4 du projet d’article 27 conférait au tribunal arbitral le pouvoir de juger de la pertinence et de la force des preuves présentées, et que le projet d’article 29 autorisait les parties à soumettre leur opinion sur le rapport de l’expert, il n’était peut-être pas nécessaire, a-t-on dit, de traiter expressément de cette question dans le projet de disposition.

ajout d’un paragraphe au projet d’article 29

56. À l’issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu d’insérer, après le paragraphe 1 du projet d’article 29, un nouveau paragraphe qui serait libellé comme suit: “L’expert soumet au tribunal arbitral et aux parties, en principe avant d’accepter sa nomination, une description de ses titres et une déclaration indiquant qu’il est impartial et indépendant. Dans le délai prescrit par le tribunal arbitral, les parties font savoir à ce dernier si elles ont des objections quant aux titres, à l’impartialité ou à l’indépendance de l’expert. Le tribunal arbitral décide promptement s’il accepte ou non leurs objections. Après la nomination d’un expert, une partie ne peut formuler d’objections concernant les titres, l’impartialité ou l’indépendance de celui-ci que pour des motifs dont elle a eu connaissance après la nomination. Le tribunal arbitral décide rapidement des mesures à prendre, le cas échéant”.

Projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats

57. Le Groupe de travail est convenu que le projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats était acceptable quant au fond.

Projet de déclaration d’indépendance type en vertu de l’article 11 du Règlement

58. Le Groupe de travail a approuvé le projet de déclaration d’indépendance type et a pris note de la proposition de déclaration additionnelle relative à la disponibilité des arbitres. Il est convenu que la phrase introduisant cette déclaration devrait se lire comme suit: “Note – Les parties peuvent exiger que les arbitres fassent également la déclaration suivante:”

Section I. Dispositions préliminaires

59. Le Groupe de travail a entamé sa troisième lecture du projet de version révisée du Règlement en se fondant sur le document A/CN.9/WG.II/WP.157 et ses additifs 1 et 2. Il s'est concentré sur les dispositions énumérées par le Secrétariat dans ledit document, au sujet desquelles il avait estimé, à ses sessions précédentes, qu'elles devaient être examinées plus avant, et sur les dispositions que les délégations voulaient voir approfondies.

60. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les projets d'articles 1, 3 et 5 de la section I (Dispositions préliminaires) sans modification.

Projet d'article 2

Notification et calcul des délais

paragraphes 1 et 2

61. Le Groupe de travail a examiné les paragraphes 1 et 2, qui tenaient compte de la décision qu'il avait prise à sa quarante-neuvième session de prévoir expressément dans le premier paragraphe une disposition autorisant la remise d'une notification par tout moyen de communication attestant sa transmission et d'inclure dans le deuxième paragraphe des dispositions pour le cas où une notification ne pouvait être remise en mains propres du destinataire (A/CN.9/665, par. 28 et 29).

62. Plusieurs craintes ont été exprimées à propos de ces paragraphes. Il a été dit que le paragraphe 1 prévoyait seulement que la notification devait être "remise par tout moyen de communication attestant sa transmission", sans exiger par conséquent confirmation de cette remise. Les mots "adresse désignée" (designated address) employés au paragraphe 2 étaient jugés ambigus et on a dit qu'il vaudrait mieux les remplacer par un libellé du type "adresse postale ou adresse de courrier électronique désignée par une partie pour recevoir une telle notification".

63. Il a été déclaré par ailleurs que le concept de remise présumée de la notification dont il était question au paragraphe 2 ne pourrait peut-être pas s'appliquer dans les États qui exigeaient une remise effective. Il a été proposé que le projet d'article 2 établisse une distinction claire entre la remise et l'envoi des notifications, selon que le destinataire pouvait effectivement ou non être localisé. Il a également été proposé de clarifier la dernière phrase du paragraphe 2 en la remplaçant par une disposition qui serait libellée comme suit: "La notification est également réputée reçue si elle a été reçue à une adresse ou par une méthode dont les parties sont convenues ou selon la pratique suivie par elles dans des opérations précédentes".

64. Afin de répondre aux préoccupations ci-dessus exprimées au sein du Groupe de travail, il a été proposé de remplacer le paragraphe 2 par une disposition qui serait libellée comme suit: "Aux fins du présent Règlement, une notification est réputée avoir été reçue si: a) elle a été remise en mains propres du destinataire, ou si elle a été remise à sa résidence habituelle, à son établissement, à son adresse postale, ou à l'adresse électronique ou au numéro de télécopieur désigné préalablement par le destinataire à cette fin, dans chaque cas par un moyen attestant la remise [effective]; ou b) lorsque aucune de ces coordonnées n'a pu être trouvée après une enquête raisonnable ou que la remise n'a pu être effectuée conformément à l'alinéa a) pour d'autres raisons, si elle a été envoyée à la dernière adresse ou au

dernier établissement connu du destinataire par lettre recommandée ou par tout autre moyen attestant la tentative de remise. La notification est réputée reçue le jour d'une telle remise".

65. On a exprimé la crainte que la structure du changement qu'il était proposé d'apporter au paragraphe 2 ne crée la confusion car le chapeau parlait de "remise présumée", alors que l'alinéa a) faisait référence à la remise effective. On s'est demandé s'il était nécessaire d'énumérer les moyens de remise. Il a été suggéré de modifier le paragraphe 2 comme suit: "Aux fins du présent Règlement, une notification est réputée avoir été reçue a) si elle a été remise en mains propres du destinataire, ou si elle a été remise à son établissement, à sa résidence habituelle, à son adresse postale ou à une adresse électronique ou un numéro de télécopieur (s'ils ont été désignés à cette fin), [dans chaque cas par un moyen attestant la remise]; ou b) lorsque, malgré des diligences raisonnables, la remise ne peut être effectuée par aucun des moyens visés à l'alinéa a), si la notification a été envoyée au dernier établissement, à la dernière résidence habituelle ou à la dernière adresse postale connus du destinataire, par un moyen attestant la tentative [conformément à l'alinéa a)] de remise [conformément à l'alinéa b)]. La notification est réputée reçue le jour d'une telle remise ou tentative de remise". Selon certains avis exprimés, les mots entre crochets "dans chaque cas par un moyen attestant la remise" étaient nécessaires pour assurer que le moyen utilisé atteste cette remise. Il a été répondu que ces mots s'appliqueraient à toutes les transmissions, ce qui était peut-être excessif. Par ailleurs, les autres questions suivantes ont été soulevées dans le Groupe de travail en vue d'un examen ultérieur: la liste des communications d'une importance particulière nécessitant un accusé de réception, et la charge de la preuve dans le contexte de la notification.

66. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de rédiger un projet de version révisée de l'article 2 en se fondant sur ses délibérations, afin que la Commission l'examine.

Projet d'article 4

(nouvel article) – réponse à la notification d'arbitrage

jonction d'un tiers avant la constitution du tribunal arbitral

67. Il a été noté que le paragraphe 5 du projet d'article 17, qui autorisait des tiers à se joindre comme parties à l'arbitrage, ne s'appliquait qu'après la constitution du tribunal arbitral. Il a également été noté que le moment le plus approprié pour qu'une partie se joigne à l'arbitrage était au début de la procédure, avant la constitution du tribunal. À cet égard, il a été convenu d'ajouter, au paragraphe 2 du projet d'article 4, un nouvel alinéa qui serait libellé comme suit: "f) Lorsque le défendeur formule des chefs de demande contre une partie à la convention d'arbitrage autre que le demandeur, sa réponse contient une notification d'arbitrage, conformément à l'article 3".

paragraphe 3

68. Il a été noté que, si le paragraphe 5 du projet d'article 3 autorisait expressément le tribunal arbitral à trancher tout différend relatif au caractère suffisant de la notification d'arbitrage, aucune disposition correspondante n'était prévue au paragraphe 3 du projet d'article 4 pour un différend concernant la réponse

à la notification d'arbitrage. Le Groupe de travail est par conséquent convenu de modifier ledit paragraphe 3 comme suit: "Un différend concernant l'absence de réponse du défendeur à la notification d'arbitrage ou une réponse incomplète ou tardive à celle-ci n'empêche pas la constitution du tribunal arbitral. Ce différend est tranché définitivement par le tribunal arbitral".

69. Sous réserve de cette modification du paragraphe 3, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 4 quant au fond.

Section II. Composition du tribunal arbitral

70. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les projets d'articles 8, 9, 11, 12, 15 et 16 (tel qu'il figure ci-dessus au paragraphe 48) de la section II (Composition du tribunal arbitral) sans modification.

Projet d'article 7

(correspondant à l'article 5 dans la version du Règlement de 1976) – nombre d'arbitres

paragraphe 2

71. Par souci de clarté, le Groupe de travail est convenu d'ajouter, au début du paragraphe 2, le mot "autre" avant le mot "partie" et les mots "d'une partie" après le mot "proposition".

72. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 7 quant au fond.

Projet d'article 10 (nouvel article)

paragraphe 3

73. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait décidé, à sa quarante-sixième session, de prévoir au paragraphe 3 du projet d'article 10, par principe, une disposition autorisant l'autorité de nomination à constituer le tribunal arbitral ainsi qu'à annuler les nominations déjà faites (voir A/CN.9/619, par. 89 à 91). Le paragraphe 3 a été jugé acceptable dans l'ensemble, même si une crainte a été exprimée concernant l'utilisation du mot "révoquer".

74. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 10 quant au fond.

Projet d'article 13

(correspondant aux articles 11 et 12 dans la version du Règlement de 1976)

paragraphe 4

75. Il a été suggéré de remplacer les mots "toutes les parties n'acceptent pas", au paragraphe 4 du projet d'article 13, par les mots "les parties n'acceptent pas toutes", pour préciser que le refus de la récusation par une partie suffisait à déclencher la procédure prévue audit paragraphe. Il a été répondu que la formulation actuelle rendait déjà clairement cette idée.

76. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 13 quant au fond. Il a noté que le paragraphe 4 serait modifié à la suite de

l'inclusion, au projet d'article 6, d'une disposition générale régissant le cas où le Règlement prévoyait un certain délai pour qu'une partie agisse auprès de l'autorité de nomination et où aucune autorité de nomination n'avait été choisie d'un commun accord ni désignée (voir par. 127 ci-après).

Projet d'article 14

(correspondant à l'article 13 dans la version du Règlement de 1976) – remplacement d'un arbitre

paragraphe 2

rôle de l'autorité de nomination

77. Le Groupe de travail a examiné le paragraphe 2, qui traitait des situations dans lesquelles une partie, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce, devait se voir privée du droit de nommer un remplaçant. Il a été proposé que les arbitres eux-mêmes, et non pas seulement l'autorité de nomination, soient autorisés à décider s'ils souhaitaient poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet. À cela, il a été répondu qu'un tel pouvoir de décision conféré aux arbitres n'offrirait peut-être pas de garanties suffisantes aux parties, notamment en cas de collusion entre les arbitres. Il a également été dit que dans les règlements d'autres institutions arbitrales internationales, cette décision appartenait à un tiers et non aux arbitres. L'article 12-5 du Règlement CCI a été cité à titre d'exemple. À l'issue de la discussion, la proposition susmentionnée n'a pas été appuyée.

“compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce”

78. Il a été proposé de remplacer les mots “circonstances exceptionnelles”, qui précédaient les mots “de l'espèce” au paragraphe 2, par une formule du type “circonstances qui conduisent au remplacement de l'arbitre”, de manière à mieux définir les circonstances qui pourraient amener l'autorité de nomination à décider de priver une partie du droit de nommer un remplaçant. On a cependant estimé qu'une approche plus large serait préférable et que la mention des “circonstances de l'espèce” permettrait à l'autorité de nomination de prendre en considération toutes les circonstances ou tous les incidents qui auraient pu survenir durant la procédure.

79. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver les mots “compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'espèce”.

“si cette situation se produit”

80. Il a été proposé, dans un souci de clarté, de supprimer les mots “si cette situation se produit” (“if the same occurs”), au début de l'alinéa b) du paragraphe 2. Il a été répondu que ces mots devaient être conservés car ils montraient clairement que l'autorité de nomination ne pouvait permettre au tribunal arbitral de poursuivre la procédure en tant que tribunal incomplet qu'après la clôture des débats. À l'appui de la proposition, il a été dit que ces mots pouvaient être source de confusion, car on ne voyait pas très bien à quoi renvoyaient les mots “cette situation”. Il a également été souligné que ces mots pourraient être interprétés comme limitant l'évaluation des circonstances exceptionnelles par l'autorité de nomination aux circonstances qui seraient survenues après la clôture des débats.

81. Le Groupe de travail est convenu de supprimer les mots “si cette situation se produit” de l’alinéa b) du paragraphe 2.
82. Le Groupe de travail a approuvé le projet d’article 14 quant au fond, avec les modifications mentionnées ci-dessus au paragraphe 81.

Section III. Procédure arbitrale

83. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les projets d’articles 18 à 25, 28, 29 (avec l’ajout d’un nouveau paragraphe, comme mentionné plus haut au paragraphe 56), 30 et 31 de la Section III (Procédure arbitrale) sans modification.

Projet d’article 17

(correspondant à l’article 15 dans la version du Règlement de 1976) – dispositions générales

paragraphe 1

84. Il a été fait observer que les première et deuxième phrases du paragraphe 1 se contredisaient peut-être, car la première disposait que le tribunal arbitral “peut procéder à l’arbitrage comme il le juge approprié”, alors que la seconde pouvait être comprise comme lui imposant l’obligation de conduire la procédure en respectant certains principes. Il a donc été proposé de remplacer les mots “dans l’exercice de son pouvoir d’appréciation, conduit” par “devrait conduire la procédure comme il le juge approprié”. Cette proposition n’a pas été appuyée, car il a été estimé que le libellé actuel traduisait déjà suffisamment le pouvoir d’appréciation du tribunal arbitral.

paragraphe 2

85. Il a été proposé d’insérer, en tant que première phrase du paragraphe 2, une disposition qui serait libellée comme suit: “Dès que possible après sa constitution et après avoir invité les parties à exprimer leurs vues, le tribunal arbitral établit le calendrier prévisionnel de l’arbitrage”. Il a été objecté que cette phrase tentait de réglementer la conduite de la procédure d’une manière qui ne conviendrait peut-être pas dans tous les cas. Néanmoins, la proposition a recueilli un large soutien car elle augmenterait l’efficacité de la procédure et constituait une bonne pratique.
86. Le Groupe de travail est convenu d’inclure le texte proposé au paragraphe 2.

paragraphe 4

87. Le Groupe de travail a examiné les mots “à l’exception de celle visée à l’article 26, paragraphe 9”, qui figuraient entre crochets au paragraphe 4. Il est convenu que ces mots seraient conservés dans la version révisée du Règlement car ils permettaient de clarifier l’exception à l’obligation de communication simultanée dans le cas des ordonnances préliminaires.

paragraphe 5

88. Il a été fait observer que le terme “préjudice” employé au paragraphe 5 pouvait être compris différemment. Il a été proposé de remplacer les mots “en raison du préjudice qu’elle causerait à l’une de ces parties” par les mots “pour des raisons

d'équité envers chacune des parties". Il a été dit que les motifs dont le tribunal arbitral devait tenir compte pour refuser la jonction d'un tiers à la procédure ne se limiteraient peut-être pas aux considérations d'équité et devraient être plus larges, pour englober également les principes énoncés au paragraphe 1 du projet d'article 17. On a ajouté que le préjudice n'était qu'un de ces principes et que le fait de le mentionner expressément risquait d'être interprété comme excluant l'application des autres principes. Une autre proposition a donc été faite, consistant à insérer dans le paragraphe 5 un renvoi au paragraphe 1. Ces propositions n'ont pas été appuyées car on a estimé que les principes posés au paragraphe 1 s'appliquaient dans tous les cas.

89. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le paragraphe 5 ne serait pas modifié.

Disposition supplémentaire proposée

90. Il a été proposé d'ajouter dans le projet d'article 17 une nouvelle disposition qui serait libellée comme suit: "Le tribunal arbitral peut tenir une ou plusieurs conférences procédurales avec les parties à tout stade approprié de la procédure arbitrale". Cette proposition n'a pas été appuyée car on a estimé qu'elle entraînait trop dans le détail.

91. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 17 quant au fond, avec les modifications mentionnées ci-dessus au paragraphe 85.

Projet d'article 26

(correspondant à l'article 26 dans la version du Règlement de 1976) – mesures provisoires

Paragraphe 8

92. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa cinquantième session, on avait estimé que le paragraphe 8 risquait d'obliger une partie demandant une mesure provisoire à payer les frais et à réparer les dommages causés lorsque, par exemple, les conditions du projet d'article 26 avaient été respectées mais que ladite partie avait perdu l'arbitrage (A/CN.9/669, par. 116). Il en était ainsi notamment lorsque l'octroi de mesures provisoires n'était pas justifié au vu de l'issue de l'affaire, en particulier lorsque le tribunal arbitral constatait par la suite que le motif pour lequel la mesure provisoire avait été demandée n'était pas valable. Afin de traiter ce problème, plusieurs options ont été proposées au Groupe de travail pour examen.

93. Ces options étaient les suivantes: la partie demandant une mesure provisoire pourrait être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure si le tribunal arbitral décide que cette mesure "n'aurait pas dû être accordée" ou "n'était pas justifiée". L'inclusion des mots "n'aurait pas dû être accordée" à la fin de la première phrase du paragraphe 8 a recueilli un certain soutien, car ce libellé serait conforme à l'approche adoptée à l'article 17 G de la Loi type de la CNUDCI. D'autres ont appuyé la deuxième option, selon laquelle la mesure "n'était pas justifiée", car, a-t-on estimé, elle tenait mieux compte de la situation où une mesure était accordée dans le respect de toutes les conditions mais se révélait par la suite avoir causé un dommage.

94. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de modifier le paragraphe 8 comme suit: "La partie qui demande une mesure provisoire peut être responsable de tous les frais et de tous les dommages causés par la mesure à une partie quelconque si le tribunal arbitral décide par la suite que, dans les circonstances qui prévalaient alors, la mesure n'aurait pas dû être accordée."

95. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail est convenu que le projet d'article 26 était acceptable quant au fond.

Projet d'article 27

(correspondant à l'article 24 dans la version du Règlement de 1976) – preuves

paragraphe 1

96. Il a été fait observer que le paragraphe 1, aux termes duquel chaque partie devait apporter la preuve des faits sur lesquels elle fondait ses chefs de demande ou ses moyens de défense, risquait d'être incompatible avec la loi applicable en matière de preuves, compte tenu des approches législatives différentes à ce sujet. Il a donc été proposé d'insérer, au début du paragraphe 1, les mots: "À moins que la loi applicable n'en dispose autrement". Cette proposition a recueilli un certain soutien car elle exprimait un souci légitime et permettrait de bien préciser quelle disposition prévaudrait au cas où le droit interne applicable comporterait une disposition différente de celle du paragraphe 1. Selon un autre avis, le paragraphe 1 n'était peut-être pas utile et pourrait être supprimé.

97. À l'encontre de la suppression ou de la modification du paragraphe 1, il a été dit que ce paragraphe avait pour objectif de préciser que les parties étaient censées prouver leurs allégations. Les arbitres auraient de toute façon la faculté de déterminer la loi applicable, notamment aux questions de preuve et de charge de la preuve. Il a en outre été dit que le principe général contenu dans le paragraphe 1 s'était avéré utile dans le contexte des arbitrages entre investisseurs et États fondés sur des traités et figurait dans un certain nombre de règlements d'arbitrage d'institutions arbitrales.

98. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu de conserver le paragraphe 1 sans modification étant entendu que celui-ci n'empêchait pas l'application des dispositions de la loi applicable relatives à la charge de la preuve.

paragraphe 2

99. Le Groupe de travail a jugé acceptable la référence aux "témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoin" figurant au paragraphe 2 et a approuvé le projet d'article 27 quant au fond.

Projet d'article 32

(correspondant à l'article 30 dans la version du Règlement de 1976) – renonciation au droit de faire objection

100. Le Groupe de travail a noté que le projet d'article 32 avait été reformulé conformément aux délibérations de sa cinquante et unième session (A/CN.9/684, par. 49 et 51).

101. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 32 quant au fond.

Section IV. La sentence

102. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond les projets d'articles 33, 35, 37, 38, 40 et 43 de la section IV (La sentence) sans modification.

Projet d'article 34

(correspondant à l'article 32 dans la version du Règlement de 1976) – forme et effet de la sentence

paragraphe 2

“exécutent” – “s’engagent”

103. Le Groupe de travail est convenu de remplacer, dans la troisième phrase du paragraphe 2, les mots “s’engagent à exécuter” par “exécutent”. Il a précisé qu’en adoptant cette modification, il n’entendait pas modifier la disposition sur le fond mais souhaitait seulement répondre à une préoccupation exprimée au sujet du sens attribué à ce terme dans certains États. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de supprimer les occurrences du verbe “s’engager” dans le Règlement afin d’en harmoniser le texte.

“mais non au droit de demander l’annulation d’une sentence”

104. Le Groupe de travail a examiné la quatrième phrase du paragraphe 2, qui traitait la question de la renonciation par les parties aux recours contre la sentence. Il est convenu, par principe, que le paragraphe 2 prévoirait que les parties renonçaient à tous les recours auxquels elles pouvaient valablement renoncer et qu’il serait rédigé de façon à éviter toute confusion quant à la portée de cette renonciation. Les avis ont divergé sur la manière de déterminer la portée de la renonciation.

105. Selon un avis, le fait que l’action en annulation de la sentence soit expressément exclue des recours auxquels renonçaient les parties susciterait un certain nombre de difficultés. Ce terme, a-t-on ajouté, n’était pas défini dans le Règlement. Bien qu’il en soit question dans le contexte de l’article V-1 e) de la Convention de New York et de l’article 34 de la Loi type de la CNUDCI, la notion d’“annulation” englobait diverses procédures et, selon les États, était appliquée différemment. On a en outre fait observer que l’article V-1 e) de la Convention de New York autorisait les juridictions étatiques à refuser la reconnaissance et l’exécution d’une sentence lorsque celle-ci avait été annulée ou suspendue par une autorité compétente. En conséquence, le texte, en mettant en avant ce recours particulier, risquait involontairement d’accroître le nombre des demandes en annulation, ce qui nuirait au caractère définitif des sentences.

106. Il a été proposé de remplacer les mots “mais non au droit de demander l’annulation d’une sentence” par les mots “pour autant qu’elles puissent y renoncer valablement”, de sorte que le libellé soit plus général et plus proche de celui des dispositions correspondantes prévues dans les règlements d’autres institutions arbitrales, comme l’article 28-6 du Règlement CCI et l’article 26.9 du Règlement LCIA. Une autre proposition était de limiter la renonciation aux recours concernant la révision de la sentence sur le fond.

107. À l'encontre de l'approche suivie dans ces propositions, il a été fait remarquer que les praticiens avaient des doutes quant à la portée de la renonciation et que, étant donné que le Groupe de travail ne souhaitait pas que celle-ci s'étende aux actions en annulation, le libellé révisé devait lever ces doutes. Il a été rappelé aussi que la référence, dans le paragraphe 2 du projet d'article 34, à une convention expresse des parties concernant la renonciation au droit de demander l'annulation d'une sentence visait à éviter les situations où les parties pourraient se voir automatiquement privées d'un recours exclusif en soumettant leur litige au Règlement. Il était donc jugé nécessaire d'exclure expressément ce recours particulier du champ de la renonciation et de conserver le paragraphe 2 tel qu'il apparaissait dans le projet d'article 34. Parmi ceux qui étaient favorables au maintien de cette exclusion expresse, certains ont proposé de modifier légèrement la troisième phrase du paragraphe 2 en remplaçant, à la fin de ce paragraphe, les mots "for an application for setting aside an award" (droit de demander l'annulation d'une sentence) par "for an application requesting a setting aside" (actions en annulation).

droit de s'opposer à l'exécution d'une sentence

108. Afin de préciser la portée de la renonciation, le Groupe de travail a examiné s'il faudrait ajouter une disposition pour qu'il n'y ait aucun doute sur le fait que le droit de s'opposer à l'exécution d'une sentence, prévu à l'article V de la Convention de New York et à l'article 36 de la Loi type de la CNUDCI, était exclu du champ de la renonciation. Il a donc été proposé d'insérer un libellé inspiré du paragraphe 45 de la note explicative du Secrétariat de la CNUDCI relative à la Loi type, libellé qui serait le suivant: "En s'appliquant aux recours, le présent paragraphe n'empêche pas une partie de demander à une juridiction étatique d'intervenir lorsqu'elle est défenderesse dans une procédure d'exécution". Une autre proposition faite dans le même but était de remplacer le mot "concernant" figurant après "recours" par le mot "contre" dans la quatrième phrase du paragraphe 2, ce qui rendait inutile une disposition sur l'exécution.

version révisée proposée pour la disposition sur la renonciation aux recours

109. Afin de concilier les avis divergents, il a été proposé d'ajouter au début de la quatrième phrase du paragraphe 2 une formule qui serait libellée comme suit: "À condition qu'elles puissent le faire valablement". Il a également été proposé d'ajouter une phrase indiquant que rien dans le paragraphe 2 ne devait porter atteinte à l'exécution d'une sentence. Cette proposition a été appuyée.

110. À l'issue de la discussion, le texte suivant a été proposé: "À condition qu'elles puissent le faire valablement en adoptant le présent Règlement, elles renoncent à leur droit [à] [d'engager] toute forme d'appel [ou] de révision [ou de recours] contre une sentence devant une juridiction étatique ou une autre autorité compétente [, à l'exception des actions en annulation et des procédures concernant la reconnaissance et l'exécution d'une sentence]". Cette proposition a été appuyée. Il a été dit que, si l'on prévoyait une exception à la renonciation, elle devait englober tous les recours que l'on entendait exclure de cette renonciation. Toutefois, on s'est demandé s'il était souhaitable d'énumérer expressément les exceptions à la règle générale de la renonciation au droit de recours, puisqu'il ressortait clairement des trois premières phrases du projet de paragraphe 2 que les sentences étaient

définitives et s'imposaient aux parties et que celles-ci étaient tenues d'exécuter sans délai toutes les sentences.

111. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a décidé de soumettre la proposition à la Commission pour qu'elle l'examine.

Projet d'article 36

(correspondant à l'article 34 dans la version du Règlement de 1976) – transaction ou autres motifs de clôture de la procédure

112. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 2 avait été révisé pour tenir compte de la décision prise au paragraphe 1 a) du projet d'article 30 de ne plus limiter le pouvoir du tribunal au simple fait d'ordonner la clôture de la procédure lorsqu'il devenait inutile ou impossible de poursuivre la procédure arbitrale. Il a jugé le projet d'article 36 acceptable quant au fond.

Projet d'article 39

(correspondant à l'article 37 dans la version du Règlement de 1976) – sentence additionnelle

113. Le Groupe de travail a noté que le paragraphe 1 intégrait une proposition, formulée à sa cinquante et unième session, qui visait à préciser que le projet d'article 39 s'appliquait également lorsque le tribunal ordonnait la clôture de la procédure arbitrale et qu'une partie souhaitait lui demander de rendre une décision additionnelle sur des chefs de demande qui avaient été présentés au cours de la procédure mais qui avaient été omis par le tribunal (A/CN.9/684, par. 113 à 116). Il a aussi noté que les paragraphes 2 et 3 avaient été modifiés en conséquence. Il a jugé le projet d'article 39 acceptable quant au fond.

Projet d'article 41

(correspondant à l'article 39 dans la version du Règlement de 1976) - honoraires et dépenses des arbitres

114. Le Groupe de travail a poursuivi ses délibérations sur le projet d'article 41 en se fondant sur la version révisée qu'il avait examinée à sa session en cours et qui figure au paragraphe 36 ci-dessus.

délai

115. Afin d'écartier les doutes relatifs à l'application du délai fixé dans lequel l'autorité de nomination devait se prononcer sur la proposition du tribunal arbitral concernant ses honoraires et dépenses, il a été suggéré de modifier comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 du projet d'article 41: "Si, après avoir reçu cette demande d'examen, l'autorité de nomination estime que la proposition du tribunal arbitral est [manifestement] non conforme aux critères énoncés dans le paragraphe 1, elle apporte à la proposition, dans les 45 jours suivant sa réception, les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal". Il a été noté que, pour des raisons de cohérence, le paragraphe 4 devait être modifié de la même manière.

116. On s'est demandé si le délai de 45 jours dont disposait l'autorité de nomination pour se prononcer sur la proposition du tribunal arbitral concernant ses honoraires et dépenses, tel qu'il était prévu aux paragraphes 3 et 4, était adéquat. Des points de vue divergents ont été exprimés quant à la question de savoir s'il

fallait prévoir un délai plus bref. À ce sujet, il a été dit que le projet d'article ne prévoyait pas les conséquences de l'absence de réponse, de la part de l'autorité de nomination, dans le délai prévu au paragraphe 3. Son silence pouvait être interprété soit comme une approbation de la proposition des arbitres, soit, au contraire, comme une défaillance de sa part, qui permettrait à une partie de demander la désignation d'une autre autorité de nomination, conformément au mécanisme défini au projet d'article 6. Il a été estimé qu'il fallait introduire une certaine souplesse aux paragraphes 3 et 4 en prévoyant que l'autorité devait agir "promptement et, sauf circonstances exceptionnelles, dans les 45 jours". Cette proposition a recueilli un certain soutien. Toutefois, il a été souligné que cette formulation était peut-être trop vague et que les questions procédurales exigeaient des règles claires.

mécanisme

117. Il a été estimé que, si les parties demandaient au Secrétaire général de la CPA de désigner une autre autorité de nomination, conformément au paragraphe 3, celui-ci devait être habilité à prolonger le délai dans lequel l'autorité de nomination existante devait prendre sa décision. Il a aussi été dit qu'il serait peut-être plus simple de reproduire au paragraphe 3 la procédure prévue au paragraphe 4, et d'autoriser le Secrétaire général de la CPA à trancher la question lorsque l'autorité de nomination n'agissait pas.

118. Le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait peut-être modifier la version révisée proposée pour les paragraphes 3 et 4 du projet d'article 41 afin d'introduire une certaine souplesse dans leur application et de les aligner sur la disposition générale relative aux autorités de désignation et de nomination figurant au projet d'article 6. Selon le paragraphe 3, dès les premiers stades de la procédure, rapidement après la constitution du tribunal arbitral, les parties pouvaient demander à l'autorité de nomination choisie ou désignée conformément au projet d'article 6, de déterminer si la proposition du tribunal arbitral concernant ses honoraires ou ses dépenses était conforme au paragraphe 1. Si l'autorité de nomination ne leur répondait pas dans les 45 jours, les parties pouvaient estimer qu'il y avait défaillance de sa part et, conformément au projet d'article 6, pouvaient soit convenir de la désignation d'une autre autorité de nomination, soit demander au Secrétaire général de la CPA de désigner cette autorité. Selon le paragraphe 4, à un stade avancé de la procédure, lorsque le tribunal arbitral informait les parties de ses honoraires et dépenses, une partie pouvait demander à l'autorité de nomination d'examiner la note d'honoraires et de dépenses. Si aucune autorité de nomination n'avait été choisie d'un commun accord ni désignée à ce stade avancé de la procédure, ou si l'autorité existante ne s'acquittait pas des fonctions qui lui incombaient, refusait de s'en acquitter ou n'était pas en mesure de s'en acquitter, la question serait alors portée devant le Secrétaire général de la CPA pour qu'il tranche.

119. On a craint qu'une telle disposition ne soit trop détaillée et ne pose des difficultés dans la pratique.

rédaction

120. Le Groupe de travail a examiné le projet d'article 41, tel qu'il l'avait modifié à sa session en cours (voir ci-dessus, par. 36). Il a réaffirmé sa décision (voir par. 33 ci-dessus) que le mécanisme d'examen par l'autorité de nomination devrait

s'appliquer à la fois aux honoraires et aux dépenses des arbitres; il est convenu d'insérer les mots "et dépenses" après le mot "honoraires" à chaque occurrence dans le projet d'article 41. Il a estimé que le critère, prévu au paragraphe 3, pour l'examen de la proposition concernant les honoraires et dépenses des arbitres, à savoir que celle-ci devait être "manifestement" non conforme au paragraphe 1, était trop exigeant et il est convenu de supprimer le mot "manifestement" du paragraphe 3. Le Groupe de travail est en outre convenu de supprimer les mots "critères énoncés dans" avant le mot "paragraphe" à chaque occurrence dans le projet d'article 41. Il a examiné les variantes proposées dans la dernière phrase du paragraphe 4 et exprimé une préférence pour les mots "mises en œuvre".

121. Pour concentrer la fonction d'examen sur les cas comportant un risque d'abus et éviter qu'un examen déjà effectué conformément au paragraphe 3 du projet d'article 41 ne soit répété inutilement, il a été proposé de modifier la troisième phrase du paragraphe 4 comme suit: "Si, après réception de cette demande d'examen, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA estime que la note d'honoraires et de dépenses du tribunal arbitral est manifestement excessive, compte tenu de la proposition de ce dernier visée au paragraphe 3 (et de toute modification qui y a été apportée le cas échéant) ou, dans la mesure où la note est non conforme à la proposition, estime que celle-ci ne satisfait pas au paragraphe 1, l'autorité de nomination ou le Secrétaire général de la CPA y apporte les modifications nécessaires, qui s'imposent au tribunal". À l'appui de cette proposition, il a été dit qu'un examen tendant à déterminer si les honoraires étaient "manifestement excessifs compte tenu de la proposition du tribunal arbitral" devait par exemple couvrir le cas où un arbitre avait fixé des honoraires finaux qui étaient techniquement conformes au taux horaire figurant dans sa proposition mais se fondaient sur un nombre d'heures discutable. Cette proposition a été généralement appuyée.

122. À l'issue de la discussion, il a été estimé qu'une version révisée de cette disposition devrait être examinée à un stade ultérieur. Compte tenu de la difficulté de parvenir à un consensus sur cette disposition, le Groupe de travail a décidé de la soumettre à la Commission pour examen.

Projet d'article 42

(correspondant à l'article 40 dans la version du Règlement de 1976) – répartition des frais

123. Il a été noté que, bien que la version révisée du Règlement régitte la fixation (projet d'article 40), la répartition (projet d'article 42) et la consignation du montant des frais (projet d'article 43), elle ne comportait pas de disposition sur le remboursement des parties. Il a aussi été noté que l'exécution de la décision sur les frais avait fréquemment suscité des difficultés dans certains États, lorsque l'ordonnance ou la sentence définitive ne faisait pas expressément référence au montant qu'une partie devait payer à l'autre. Le Groupe de travail est par conséquent convenu d'insérer dans la version révisée du Règlement, au projet d'article 42, un deuxième paragraphe qui serait libellé comme suit: "Le tribunal arbitral détermine dans la sentence définitive ou, s'il le juge approprié, dans toute autre sentence, le montant qu'une partie peut avoir à payer à une autre partie en conséquence de la décision relative à la répartition."

124. Le Groupe de travail a approuvé le projet d'article 42 quant au fond, avec les modifications mentionnées au paragraphe 123 ci-dessus.

Emplacement des projets de libellé type de clause compromissoire pour les contrats et de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11

125. Le Groupe de travail a rappelé qu'il avait approuvé le projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats et les projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 figurant aux paragraphes 29, 31 et 33 du document A/CN.9/WG.II/WP.157/Add.2 (voir par. 57 et 58 ci-dessus). Il est convenu d'insérer le projet de libellé type de clause compromissoire pour les contrats et les projets de déclarations d'indépendance types en application de l'article 11 en annexe à la version révisée du Règlement et d'y faire référence dans la table des matières du Règlement ainsi que dans une note de bas de page sur les articles correspondants renvoyant à cette annexe.

Table de concordance

126. Le Groupe de travail, prenant note du fait que les articles de la version révisée du Règlement seraient renumérotés, a examiné s'il fallait insérer dans la version révisée un tableau, ainsi qu'il était proposé en annexe au document A/CN.9/WP.157, montrant la correspondance entre les articles de la version du Règlement de 1976 et ceux de la version révisée. On a craint que cela ne prête à confusion lorsque des dispositions faisant l'objet d'un seul article dans la version de 1976 avaient été scindées en deux articles ou plus dans la version révisée. Le Groupe de travail n'a pas pris de décision à ce sujet et a noté que le Secrétariat insérerait un tel tableau dans les publications qui seraient préparées pour la version révisée du Règlement.

Projet d'article 6

paragraphe supplémentaire proposé

127. Avant de clore la session, le Groupe de travail est convenu d'inclure dans le projet d'article 6 un paragraphe qui pourrait être libellé comme suit: "Lorsque le présent Règlement fixe un délai dans lequel une partie doit soumettre une question à une autorité de nomination et qu'aucune autorité de nomination n'a été choisie d'un commun accord ni désignée, ce délai est suspendu à partir de la date à laquelle une partie engage la procédure de choix ou de désignation d'une telle autorité jusqu'à la date de ce choix ou de cette désignation". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'apporter les changements et les simplifications nécessaires aux dispositions concernées, lorsqu'il établirait le projet de version révisée du Règlement devant être examiné par la Commission.